

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-398
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Barbâtre

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de Barbâtre ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Barbâtre est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Barbâtre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Barbâtre, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Barbâtre.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Barbâtre mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Barbâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



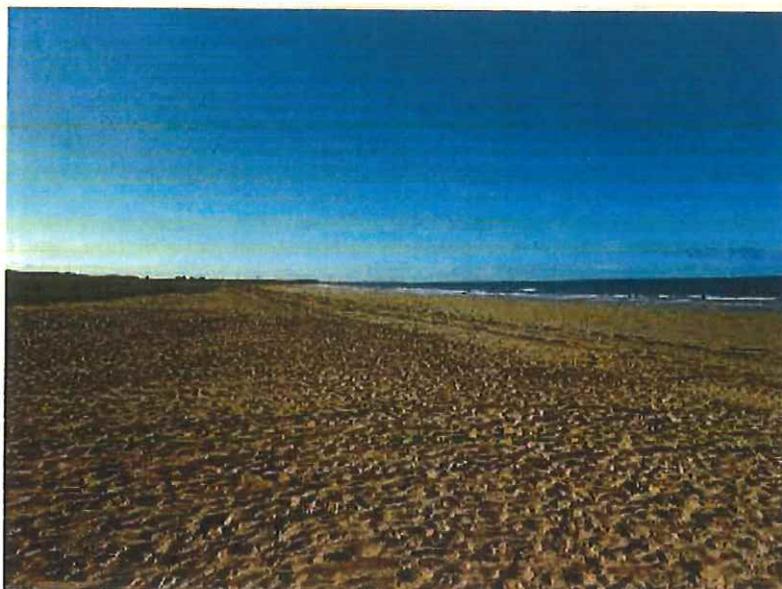


Barbâtre[®]
Île de Noirmoutier

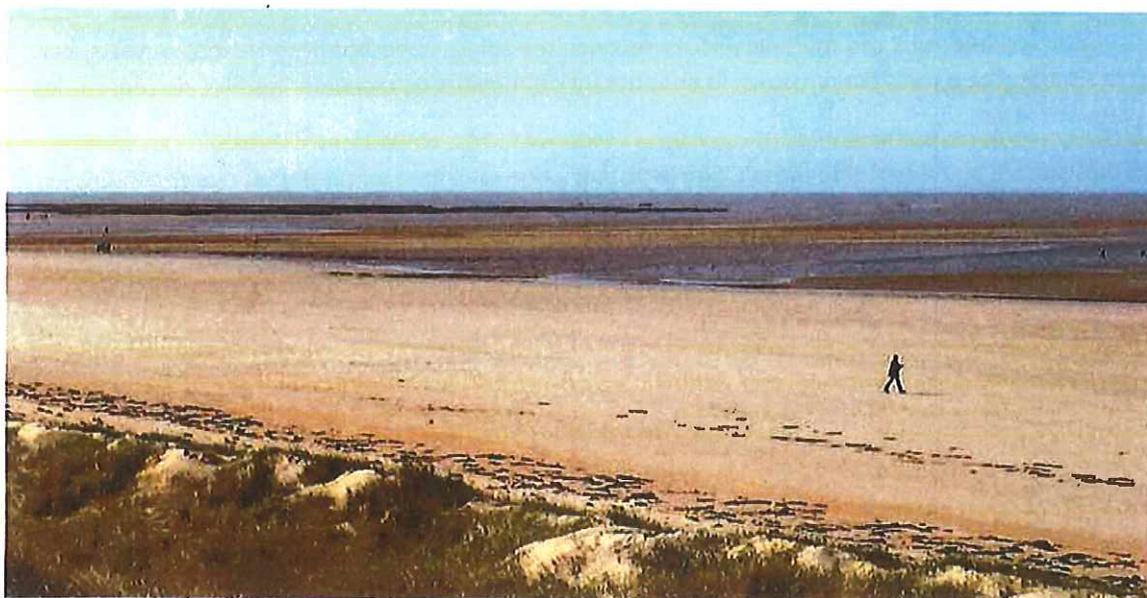
REOUVERTURE DE LA PLAGE

Descriptif de la plage :

La plage de Barbâtre est une étendue de sable de 8 kilomètres de long d'un seul tenant.



L'espace plage est immense la majeure partie de la journée, dès la marée descendante :



30 accès dont 5 principaux mènent à cette plage,



Des accès suffisamment larges pour se croiser à bonne distance :



Il est important que tous ces multiples accès secondaires sur la dune bordière restent ouverts, car, dans la situation que nous connaissons, ils sont autant de moyens de disperser les flux, de répartir les plagistes sur le site.

Ces accès sont quelque part une preuve que la distanciation physique existe depuis des décennies - et que chacun a cherché à atteindre la plage au plus court à partir de son quartier - et à prendre ses distances par rapport aux grands accès qui centralisent plus de monde.



Commune de BARBATZ
Accès plage.

0 200 400 600 m

- 5 (1) Accès principaux (voitures)
- 8 (2) Accès secondaires (sentiers dunaires) avec repères de Sécurité BARB 1... etc...
- 21 (3) Accès secondaires (sentiers dunaires)

TOTAL = 34 accès

Conditions sanitaires de réouverture :

Compte tenu de cette configuration, si aujourd'hui, tous les habitants (principaux et secondaires) de la commune décidaient de se promener en même temps sur la plage, ils disposeraient chacun (enfant compris) de 200 à 400 m². **La distanciation physique** est une réalité à BARBATRE depuis toujours, même en période de pointe de la saison estivale.

Nous n'avons jamais connu la saturation, chacun en se présentant sur le sable n'a pas envie de s'agglomérer à ceux qui sont déjà là, allongés sur le sable.

Le contrôle aux entrées principales continuera d'exister avec la **présence de notre ASVP**, comme il l'a fait très régulièrement durant le confinement.

Nous envisageons la possibilité pour les personnes âgées de 70 ans et plus de se poser lorsqu'ils arrivent sur le sable, pour reprendre le souffle et contempler la mer, ce ne sont pas des gens qui y viennent pour la marche et le sport. Nous apporterons également une attention particulière aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite.

Nous allons apposer, à toutes les entrées de plage, **un panneau précisant les consignes COVID 19** - ainsi que l'arrêté dérogatoire sollicité. Nous allons **relayer l'information** de prudence sur nos sites internet - Facebook, panneau numérique, etc...

Il nous sera possible de faire admettre, si nécessaire, une fermeture très ponctuelle pour les quelques mois qui viennent - aux horaires de pleine mer sur les plus gros coefficients. Ce n'est pas compliqué à prévoir et à fixer. La zone de marnage est très importante en ces lieux.

Les plus forts coefficients entre maintenant et la mi-septembre 2020 se situent les 20-21-22 et 23 Août, avec une pleine mer à 6 heures du matin et 18 heures le soir !!!